

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-907

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-723 SUR LA CIRCULATION

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 DÉCEMBRE 2021

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 17 JANVIER 2022

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 19 JANVIER 2022

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-907

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-723 SUR LA CIRCULATION

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le 10 juin 2019, la Municipalité a adopté le *Règlement numéro 19-858 harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés*;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 15-723, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 14 avril 2015;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 13 décembre 2021;

Il est en conséquence proposé par le maire, monsieur Sébastien Couture et résolu (résolution numéro 010-22) :

Qu'un règlement portant le numéro 22-907 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 22-907 modifiant le Règlement numéro 15-723 sur la circulation* ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article et alinéa par alinéa, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - MODIFICATIONS AU TITRE

Le titre du règlement numéro 15-723 est remplacé par :

« Règlement numéro 15-723 sur la circulation des véhicules lourds ».

ARTICLE 5. - MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS

Les définitions suivantes prévues à l'article 9 dudit règlement sont abrogées :

- Aire privée à caractère public;
- Chaussée;
- Parc;
- Véhicule muni de chenilles de métal;
- Véhicule tout terrain.

ARTICLE 6. - ABROGATIONS

Les articles 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18.2, 18.3, 18.6, ainsi que les annexes A et B dudit règlement sont abrogés.

ARTICLE 7. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 17^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2022.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier